

Commune d'OZAN

DEPARTEMENT DE L'AIN

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation



4 – Règlement

Document en date du 12 décembre 2012

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	Révision du PLU prescrite le	16 janvier 2009
Pour copie conforme, Le Maire	PLU approuvé le	



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
TITRE II	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	6
zone ua	7
ZONE UB	16
ZONE UL	25
ZONE UX	32
TITRE III	38
DISPOSITIONS concernant les zones a urbaniser	38
ZONE 1AU	39
ZONE 2AU	47
TITRE IV	48
DISPOSITIONS applicables aux zones agricoles	48
ZONE A	49
TITRE V	57
DISPOSITIONS applicables aux zones naturelles	57
ZONE N	58
ANNEXE – CHARTE CHROMATIQUE - VAL DE SAONE ENTITE 4	66
SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE BRESSE REVERMONT	66

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la commune d'**OZAN**.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme énumérés à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme demeurent applicables, à savoir :

- * article R 111.2 concernant la sécurité et la salubrité publiques
- * article R 111.4 concernant la desserte par les voies, les accès et le stationnement
- * article R 111.14.2 concernant le respect de l'environnement
- * article R 111.15 relatif aux directives d'aménagement nationales
- * article R 111.21 concernant la qualité architecturale et l'aspect extérieur

2- Toute occupation ou utilisation du sol est tenue de respecter les servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols.

3- Demeurent applicables les articles du code de l'urbanisme et autres législations, concernant notamment :

- * le sursis à statuer
- * le droit de préemption urbain
- * les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé
- * les vestiges archéologiques découverts fortuitement
- * les règles d'urbanisme des lotissements maintenus (article L 315.2.1)
- * les règlements de ZAC

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME EST DIVISE EN ZONES URBAINES (U), EN ZONE A URBANISER (AU), EN ZONES AGRICOLES (A) ET EN ZONE NATURELLES ET FORESTIERES (N), DONT LES DELIMITATIONS SONT REPORTEES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES CONSTITUANT LES PIECES N° 3 DU DOSSIER.

Ces zones comportent le cas échéant des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont la liste est jointe au plan de zonage.

LES ZONES URBAINES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DU TITRE II DU PRESENT REGLEMENT SONT :

- * la zone **UA**, zone correspondant au centre bourg d'OZAN. Elle comprend :
 - un secteur **UAa** correspondant aux extensions pavillonnaires du centre-bourg.
- * la zone **UB**, zone correspondant aux hameaux.
- * la zone **UL**, zone à vocation d'équipements touristiques, sportifs et de loisirs.
- * la zone **UX**, zone à vocation d'activités

LES ZONES A URBANISER AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DES DIFFERENTS CHAPITRES DU TITRE III REPEREES AUX PLANS PAR LES INDICES CORRESPONDANTS SONT :

- * la zone **1AU**, zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte.
- * la zone **2AU**, zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

LES ZONES AGRICOLES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DES DIFFERENTS CHAPITRES DU TITRE IV REPEREES AUX PLANS PAR LES INDICES CORRESPONDANTS SONT :

- * La zone **A**, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle comprend :
 - un secteur **Ah** correspondant aux propriétés bâties pour lesquelles on autorisera une évolution limitée.

LES ZONES NATURELLES OU FORESTIERES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DES DIFFERENTS CHAPITRES DU TITRE V REPEREES AUX PLANS PAR LES INDICES CORRESPONDANTS SONT :

- * La zone **N**, zone naturelle strictement protégée. Elle comprend :
 - un secteur **Nh** correspondant aux propriétés bâties pour lesquelles on autorisera une évolution limitée.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptation mineure (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme) rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes.

Par "adaptations mineures", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

LA NOTION D'EXTENSION MESUREE DES BATIMENTS EXISTANTS :

Il s'agit à la fois d'extension horizontale, de surélévation, de transformation de surface hors œuvre brute en surface hors œuvre nette.

La "mesure" est appréciée vis-à-vis de trois critères :

* l'habitabilité : L'extension mesurée doit rendre mieux habitable un logement ou doit permettre l'exercice plus commode d'une activité sans en changer l'importance.

* le potentiel du bâtiment : si le bâtiment comprend des parties réhabilitables non utilisées, on évitera de recourir à des extensions qui ne serait alors pas mesurées eu égard au potentiel du bâtiment.

* la qualité du site : Plus le site est sensible ou à surveiller, plus il sera fait preuve de vigilance dans l'étendue, mais surtout dans les modalités de l'extension.

ARTICLE 5 : RAPPELS ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

* L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L421-4 et R 421-12 et suivants du Code de l'Urbanisme.

* Les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas soumises à déclaration conformément à l'article R.421-2 du code de l'urbanisme.

* Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L442.1 et R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

* Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre des articles L123.1 et L130.1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

* Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L311.1 du Code Forestier.

* Les démolitions peuvent être soumises à une autorisation prévue à l'article L430.1 du Code de l'Urbanisme, en particulier dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.

* En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent être immédiatement signalées au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes (Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint Vincent – 69283 Lyon cedex 01 – 04.72.00.44.00).

Le décret n°2004-490 prévoit que *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations (art 1) »*.

Conformément à l'article 7 du même décret *« ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique donc elles sont connaissance »*.

TITRE II

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES**

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UA recouvre le centre du village dans lequel le bâti ancien dense est dominant et les constructions sont édifiées, en règle générale, à l'alignement des voies.

Elle comprend des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes.

Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité.

Elle comprend **un secteur UAa** correspondant aux extensions pavillonnaires du centre-bourg.

Il existe deux secteurs repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme (se reporter à la pièce 3d du présent dossier de PLU).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les carrières
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.
- Le stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les constructions à usage d'activité agricole.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage de commerce, artisanal, industriel, d'entrepôt, les installations et travaux divers, les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être refusées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, elles risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.
- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.
- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une chaussée de 5,5 m maximum de large.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi tour.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaire en vigueur peut être admis. Il sera réalisé en fonction des résultats de l'étude du zonage d'assainissement. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.
- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) Electricité et téléphone :

- Les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

5.) Eclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillies, balcons, encorbellements, etc... , seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

De plus dans le secteur UAa :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

* 10 mètres par rapport à l'alignement de la RD 933.

* 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

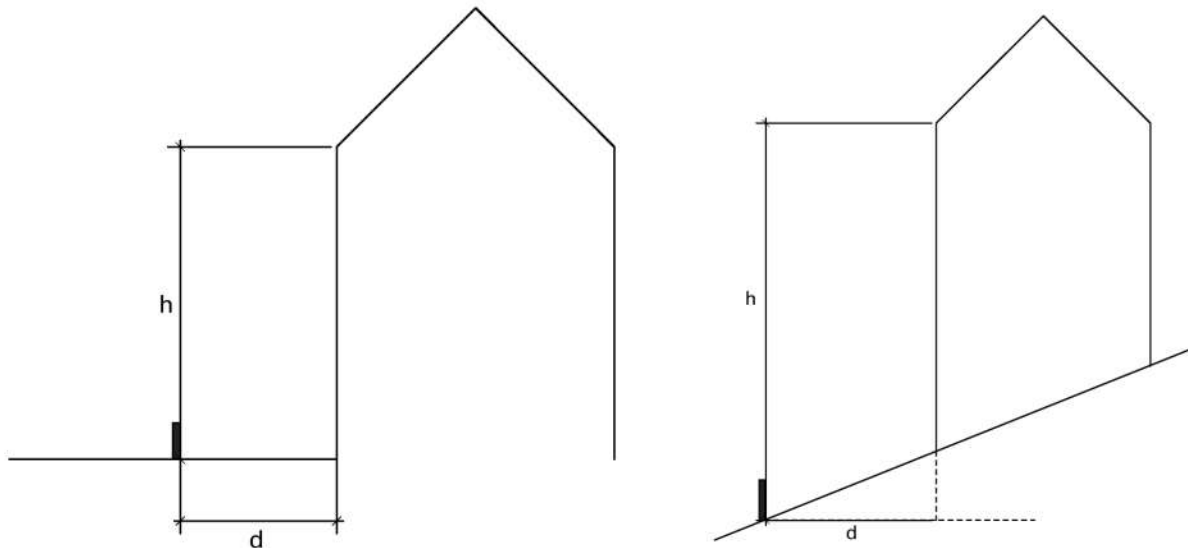
Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc...
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.
- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



⇒ $d > 3$ mètres

⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.
- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.
- La hauteur des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent, sans dépasser 10 mètres.
- Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.

- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.

- Toutefois, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 2 mètres

- De plus, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les façades doivent présenter un aspect :

Soit de pierre apparente, de pisé ou de brique avec des joints de couleur ocre ou sable.

Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier annexé à ce présent règlement.

Soit en bardage bois de teinte naturelle ou de couleurs se référant au nuancier annexé à ce présent règlement, mais seulement sur une partie du bâtiment pour les constructions principales.

- Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

B. Prescriptions applicables aux constructions d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.
- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

- Deux places de stationnement par logement sont exigées au minimum.

- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, des places pour les véhicules des visiteurs réparties sur l'opération sont exigées en plus à raison d'une place par logement.

- Toutefois :

* Il n'est exigé qu'une place de stationnement par unité habitable nouvelle en cas de réhabilitation de constructions existantes ;

* Il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

* Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

* aucune place de stationnement n'est exigé pour les commerces d'une surface inférieure à 100 m².

- Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UA 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UB concerne les hameaux d'Allonziat et du Pelou.

Elle comprend essentiellement des habitations.

Les constructions s'y édifient généralement en retrait pas rapport aux voies et en ordre discontinu.

Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les carrières
- Les garages collectifs
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.
- Le stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les constructions à usage d'activité agricole nouvelle.

ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage de commerce, artisanal, industriel, d'entrepôt, les installations et travaux divers, les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être refusées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, elles risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.
- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.
- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une chaussée de 5,5 m maximum de large.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi tour.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaire en vigueur peut être admis. Il sera réalisé en fonction des résultats de l'étude du zonage d'assainissement. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.
- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) Électricité et téléphone :

- Les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être

établis en souterrain dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

5.) Éclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillies, balcons, encorbellements, etc..., seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

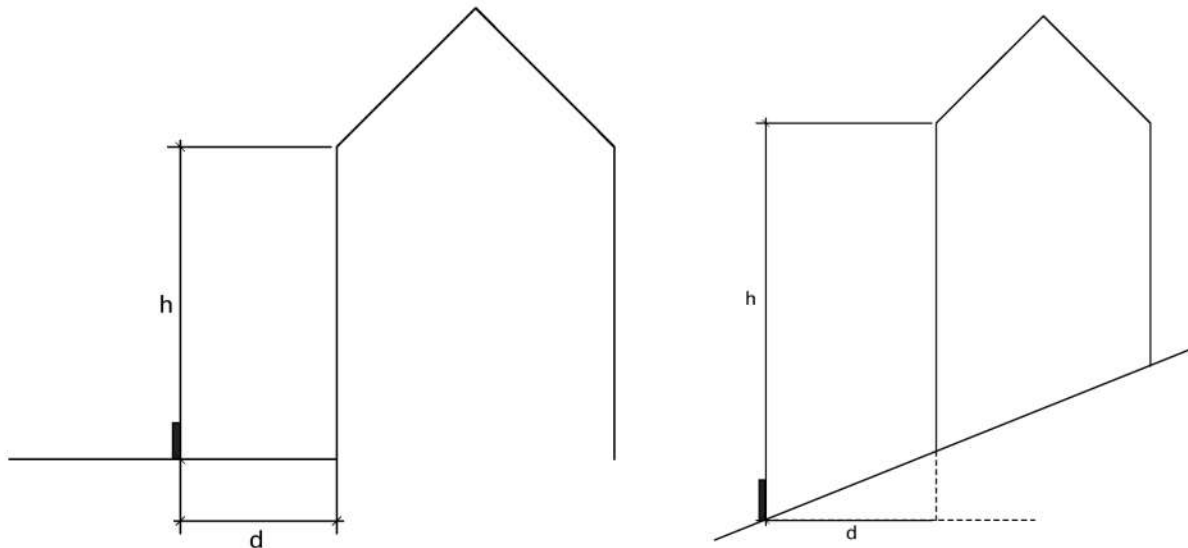
Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc..
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.
- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



- ⇒ $d > 3$ mètres
- ⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres.

- Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtes.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.
- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.
- Toutefois, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 2 mètres
- De plus, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.
- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les façades doivent présenter un aspect :

 Soit de pierre apparente, de pisé ou de brique avec des joints de couleur ocre ou sable

 Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier annexé à ce présent règlement.

 Soit en bardage bois de teinte naturelle ou de couleurs se référant au nuancier annexé à ce présent règlement

- Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

B. Prescriptions applicables aux constructions d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.

- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.

- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE UB 12 – STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

- Deux places de stationnement par logement sont exigées au minimum.

- Toutefois :

* Il n'est exigé qu'une place de stationnement par unité habitable nouvelle en cas de réhabilitation de constructions existantes

* Il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat

* Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

- Ces normes ne s'appliquent pas aux extensions qui n'ont pas pour effet la création d'unités habitables nouvelles.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,25.

- Le coefficient d'occupation du sol n'est pas applicable dans les cas suivants :

* Travaux de sauvegarde et de restauration de bâtiments anciens dans le cadre du volume bâti existant.

* Travaux de reconstruction après sinistre.

* Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UB 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UB 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone est destinée à recevoir principalement des équipements à caractère touristique, sportif et de loisirs.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article UL2 sont interdites.

ARTICLE UL 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les habitations de fonction et de gardiennage strictement nécessaires à l'exercice des activités de tourisme, sportives et de loisir. Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des équipements de la zone, et si elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'activité,
- les hôtels, les restaurants et les résidences de tourisme,
- les habitations légères de loisir, les campings et caravaning,
- les équipements publics,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les aires de jeux et de sports,
- les aires de stationnement
- les constructions annexes fonctionnelles des constructions énumérées ci-dessus,
- les commerces liés à l'activité touristique

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 3 – ACCES ET VOIRIES

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.

- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.

- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une chaussée de 5,5 m maximum de large.

- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi tour.

ARTICLE UL 4 - RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.

- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) Electricité et téléphone :

- Les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

5.) Eclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UL 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE UL 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillies, balcons, encorbellements, etc..., seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc...

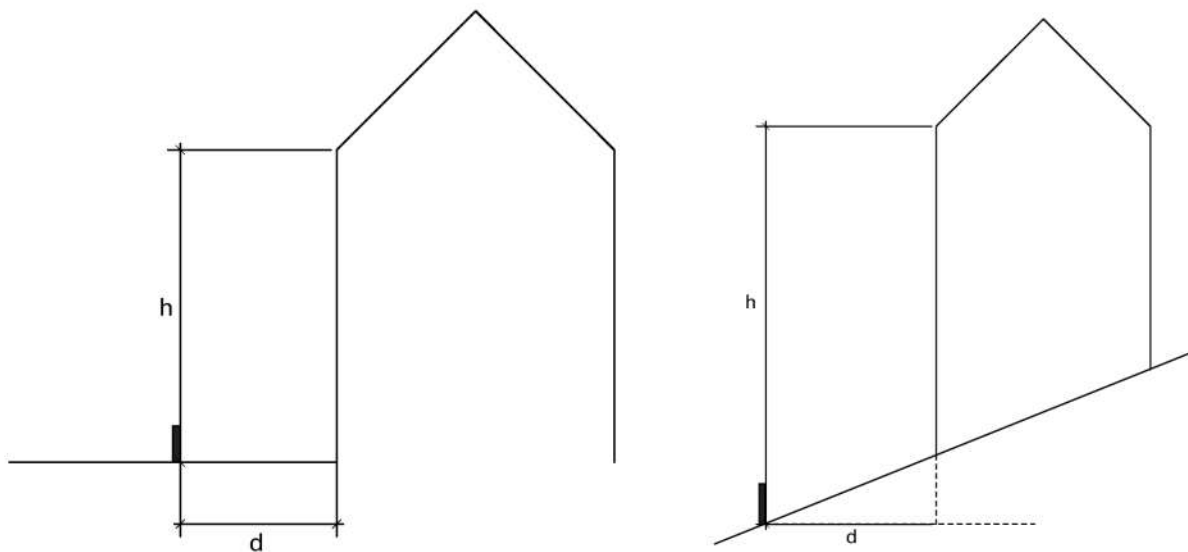
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.
- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE UL 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



⇒ $d > 3$ mètres

⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE UL 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PARCELLE

- Non réglementé.

ARTICLE UL 9 – EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE UL 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres.
- Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE UL 11 – ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.
- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.
- Toutefois, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 2 mètres
- De plus, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.
- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- Les façades doivent présenter un aspect :
 - Soit de pierre apparente, de pisé ou de brique avec des joints de couleur ocre ou sable
 - Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier annexé à ce présent règlement.
 - Soit en bardage bois de teinte naturelle ou de couleurs se référant au nuancier annexé à ce présent règlement
- Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

B. Prescriptions applicables aux constructions d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.
- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.
- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.
- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.
- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.
- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE UL 12 - STATIONNEMENTS

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE UL 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.
- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7°du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

SECTION 3 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UL 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UL 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ZONE UX

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UX est destinée principalement à des activités artisanales et industrielles. Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UX 2.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1.) Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 qui suit :

- Les constructions à usage :

- de bureaux
- commercial
- artisanal et les activités commerciales qui s'y rattachent
- industriel
- d'entrepôt
- de garages collectifs
- d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants ou autorisés dans la zone dans la limite d'un seul logement par activité, à condition qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'activité et que leur surface hors oeuvre nette ne dépasse pas 200 m².

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation de la zone

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

- Les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

- Les installations et travaux divers compatibles avec la destination générale de la zone.

- Les clôtures

- Les démolitions

- La reconstruction à l'identique après sinistre

2.) Les occupations et utilisations du sol précédentes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage de commerce, artisanal, industriel, d'entrepôt, les installations et travaux divers, les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être refusées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, elles risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 - ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.

ARTICLE UX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) *Alimentation en eau potable :*

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

2.) *Assainissement des eaux usées :*

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3.) *Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :*

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.

- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) *Électricité et téléphone :*

- Les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

5.) *Éclairage des voies :*

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillis, balcons, encorbellements, etc..., seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

- Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

* 30 mètres par rapport à l'alignement de la RD 933 pour les constructions à usage d'habitation ;

* 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 933 pour les autres constructions et les aires de stockage ;

* 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

- Des implantations différentes peuvent être admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

- Toutefois, pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise, sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation des constructions sur les limites séparatives s'applique aux murs.

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

- Toutefois les constructions peuvent être admises en limite séparative si :

* La hauteur du mur, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 4,50 mètres et si la parcelle voisine est classée en zone UX ou 1AUX ou 2AUX

* Elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 0,60.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :
 - * 10 mètres à l'égout des toitures pour les constructions à usage d'habitation et de bureaux
 - * 15 mètres hors tout pour les autres constructions.
- Une hauteur différente peut être admise pour des éléments techniques de grande hauteur nécessaires à des activités spécifiques.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.
- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- En bordure des voies publiques ou privées et entre deux propriétés privées, les clôtures, si elles existent, doivent être constituées de grillage vert.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couvertures doivent être en harmonie avec leur environnement.

- Les enseignes en superstructures des bâtiments sont interdites.

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 10 et 50 %.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

ARTICLE UX 12 – STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

- En dehors des dégagements visuels des accès et des bâtiments, des haies bocagères doivent être plantées le long de la RD 933 sur une profondeur de 5 mètres à partir de l'alignement

- Des boisements doivent être plantés le long des limites Sud de la zone.

- Les aires de stationnement des véhicules légers doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour six places de stationnement.

- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments, notamment ceux de stockage, ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UX 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UX 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE III

**DISPOSITIONS
CONCERNANT LES ZONES A
URBANISER**

ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AU, actuellement peu équipée, est destinée à l'extension organisée du village. Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, des habitations, des commerces, des services et des activités non nuisantes compatibles avec la vocation principale d'habitat, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les carrières
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.
- Le stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les constructions à usage d'activité agricole.

ARTICLE 1AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- A l'exception des équipements d'infrastructures, tout projet doit respecter les conditions ci-après :
 - Elles doivent être compatibles avec les orientations particulières d'aménagement du présent document d'urbanisme (pièce 2b - orientations particulières d'aménagement).
 - Les opérations doivent garantir que les équipements d'infrastructures nécessaires seront opérationnels lors de la mise en service des constructions

- Les constructions à usage de commerce, artisanal, industriel, d'entrepôt, les installations et travaux divers, les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être refusées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, elles risquent de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.
- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.
- Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une chaussée de 5,5 m maximum de large.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules puissent aisément faire demi tour.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.
- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) Electricité et téléphone :

- Les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

5.) Eclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillies, balcons, encorbellements, etc..., seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

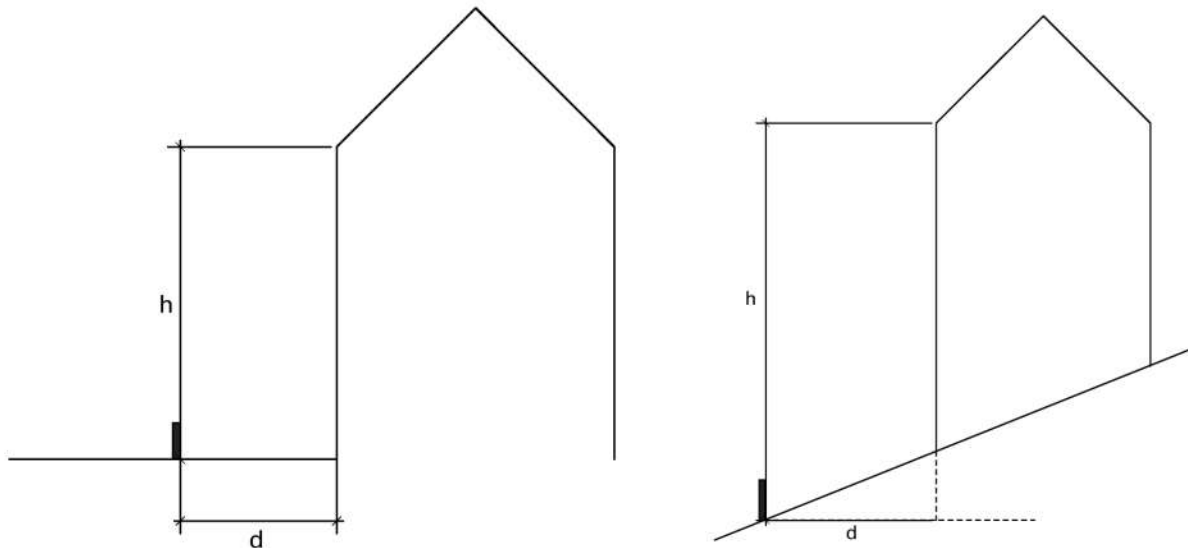
Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc...
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.
- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



⇒ $d > 3$ mètres

⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.
- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.
- Toutefois, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 2 mètres
- De plus, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.
- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.
- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.
- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- Les façades doivent présenter un aspect :
 - Soit de pierre apparente, de pisé ou de brique avec des joints de couleur ocre ou sable
 - Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier annexé à ce présent règlement.
 - Soit en bardage bois de teinte naturelle ou de couleurs se référant au nuancier annexé à ce présent règlement, mais seulement sur une partie du bâtiment pour les constructions principales.
- Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

B. Prescriptions applicables aux constructions d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.
- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.
- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.
- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.
- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.
- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE 1AU 12 – STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
- Deux places de stationnement par logement sont exigées au minimum.
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, des places pour les véhicules des visiteurs réparties sur l'opération sont exigées en plus à raison d'une place par logement.

- Toutefois :

* Il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

* Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE 1AU 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 2AU est réservée à l'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Elle conserve son caractère naturel, peu ou non équipées, dans le cadre du présent plan local d'urbanisme. Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation que par une procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2AU : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Non réglementé

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Les articles 3 à 14 de zone la zone 2AU ne sont pas réglementés.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

Les articles 15 et 16 de zone la zone 2AU ne sont pas réglementés.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES**

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité.

Elle comprend

* un secteur Ah concernant le bâti dispersé et permettant son évolution.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole définie à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif respectant le caractère agricole de la zone.

- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois, dans le secteur Ah, sont aussi admises :

- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même surface de plancher.

- L'aménagement des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante.

- les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m². En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :

* 30% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est inférieure à 100 m².

* 20% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m².

* 10% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.

- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis à vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la réglementation en vigueur.

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages agricoles à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- A défaut de possibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.

- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) *Eclairage des voies :*

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation des constructions à l'alignement s'applique aux murs, saillies, balcons, encorbellements, etc..., seuls les débords de toitures n'étant pas pris en compte.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

* 10 mètres par rapport à l'alignement des route départementales

* 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc...

- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.

- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

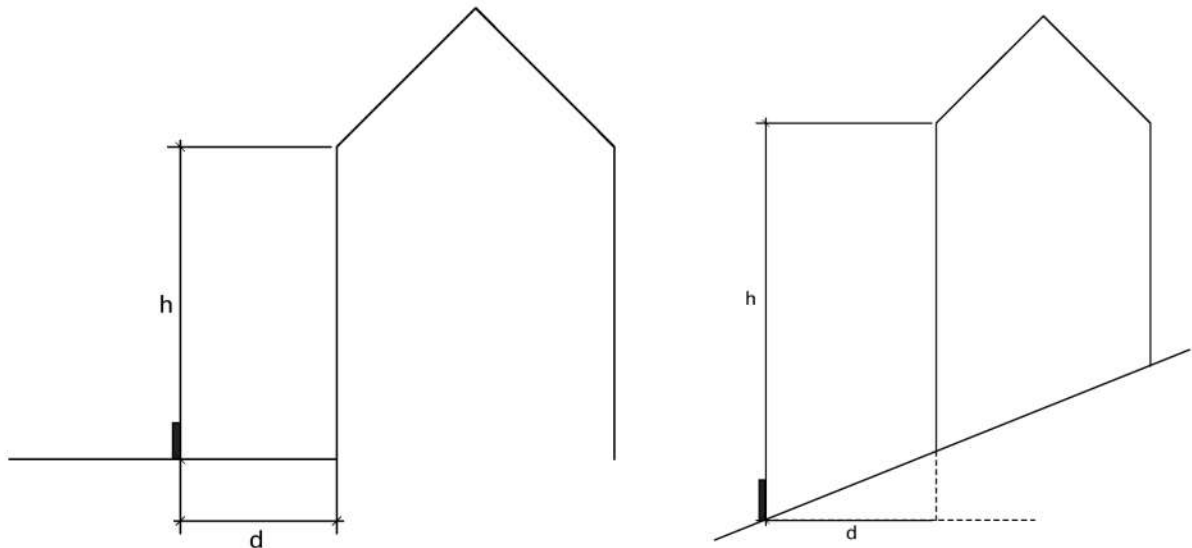
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.

- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



⇒ $d > 3$ mètres

⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :
 - * 10 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
 - * 12 mètres pour les autres constructions.
- Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale :
 - * pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - * pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente et la ligne principale de faîtage doit être parallèle aux courbes de niveau. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.

- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.

- Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.

- Les couleurs des enduits et des menuiseries doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

B. Prescriptions applicables aux constructions à usage d'habitation d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.
- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

C. Prescriptions applicables aux autres constructions

- Le faîtage des toitures doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente, sauf celle des serres qui n'est pas réglementée, doit être comprise entre 20 et 50 %.
- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.
- Les couvertures de couleurs vives sont interdites.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les

respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.
- Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admis dans la zone.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE A 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N recouvre les espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend un secteur :

- le secteur Nh correspondant aux habitations isolées dont l'aménagement est autorisé sous conditions.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1.) Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 qui suit :

Dans la zone N

- Les constructions et installations à usage d'activités nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel.
- Les constructions et installations directement nécessaires à l'activité forestière.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif respectant le caractère naturel de la zone.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*.
- Les abris pour animaux en bois et démontables d'une superficie inférieure à 20 m².
- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.
- Les clôtures
- Les démolitions.

De plus, dans le secteur Nh sont aussi admises :

- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même surface de plancher.
- L'aménagement des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

- Les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante.

- Les extensions mesurées des bâtiments existants dont l'emprise au sol est supérieure à 50 m². En tout état de cause, la surface en extension ne pourra dépasser :

* 30% de la surface de plancher existante lorsque celle-ci est inférieure à 100 m².

* 20% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est comprise entre 100 et 200 m².

* 10% de la SURFACE DE PLANCHER existante lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².

2.) Les occupations et utilisations du sol précédentes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

- L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans l'article 2 des Dispositions Générales, reste applicable.

- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.) Alimentation en eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- A défaut de possibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.

3.) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

- L'autorité administrative peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

4.) Eclairage des voies :

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- L'implantation en retrait par rapport aux voies s'applique en tout point des constructions.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

1.) RD 933 :

- 75 mètres au moins de l'axe.

- Cette disposition ne s'applique pas :

- * aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- * aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- * aux réseaux d'intérêt public ;

2.) Autres voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique :

- 10 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales.
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques et par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique.

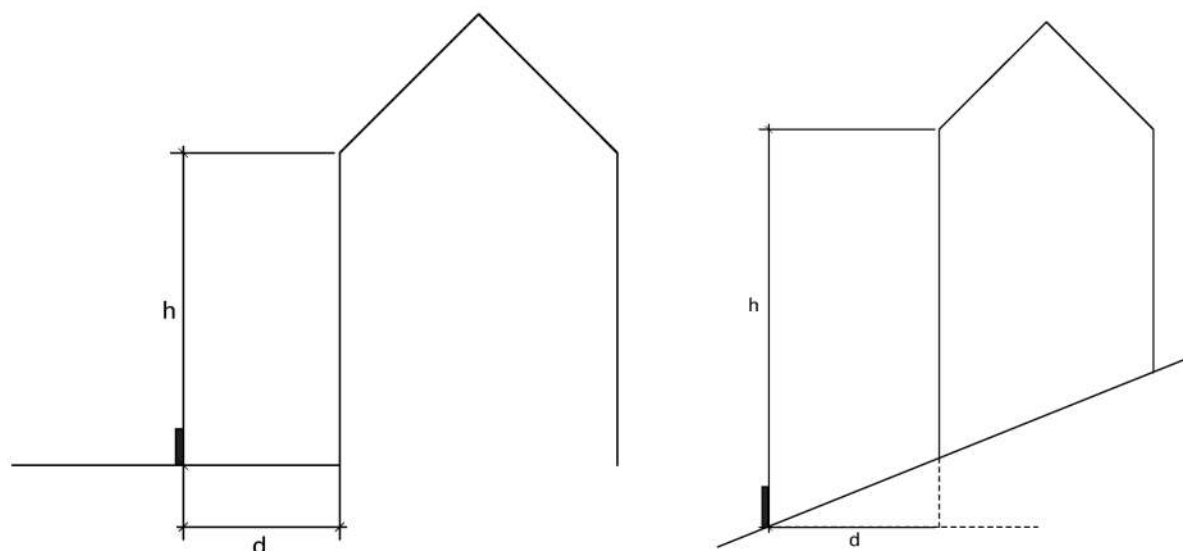
Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Aménagement ou extension de constructions existantes implantées avec un retrait inférieur si l'extension n'aggrave pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc..
- Quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
- Garages quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leurs accès.
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne, notamment pour la circulation.
- Pour des raisons de sécurité ou d'architecture, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- L'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point des constructions.

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



⇒ $d > 3$ mètres

⇒ $d > h/2$

Toutefois, une implantation différente de celles mentionnées ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- * si les constructions sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
- * si les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes de volume et d'aspect homogène, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
- * si la hauteur du mur des constructions, mesurée sur la limite séparative, n'excède pas 3,50 mètres.
- * pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif
- * pour la reconstruction à l'identique après sinistre
- * dans le cas de piscine, le retrait minimum est de 2 mètres. Ce retrait est depuis le bord du bassin.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres, toutefois la hauteur des annexes ne dépassera pas 5 mètres.
- Toutefois une hauteur supérieure peut être admise pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessous. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes :

1 - IMPLANTATION ET ABORDS

A. Implantation et mouvements de sol

- L'implantation des bâtiments doit tenir compte dans la mesure du possible des courbes de niveau et des lignes de plus grande pente. Ils doivent être conçus en fonction du terrain et notamment de la pente, en créant si nécessaire des demi-niveaux, afin de limiter au maximum les terrassements et les plates-formes artificielles.
- Les éventuels mouvements de sol doivent être étalés, en évitant toute rigidité.

B. Clôtures

- La hauteur totale des éléments de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres. Cependant des murs d'une hauteur supérieure à 1,60 mètres peuvent être admis s'ils prolongent un maillage existant.
- Toutefois, la hauteur des clôtures en limites séparatives ne doit pas dépasser 2 mètres

- De plus, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

- Les clôtures doivent avoir une cohérence de conception et de traitement sur toute leur longueur, en harmonie avec le secteur.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les couleurs des enduits des murettes et des murs doivent être conformes à l'une de celles déposées en mairie.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

A. Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

- Les volumes doivent être simples, les façades sobres.

- Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...

- Les façades doivent présenter un aspect :

Soit de pierre apparente, de pisé ou de brique avec des joints de couleur ocre ou sable
Soit enduite d'une couleur se référant au nuancier annexé à ce présent règlement.

Soit en bardage bois de teinte naturelle ou de couleurs se référant au nuancier annexé à ce présent règlement, mais seulement sur une partie du bâtiment pour les constructions principales.

- Les annexes devront être traitées avec le même soin que le bâtiment principal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

B. Prescriptions applicables aux constructions d'architecture traditionnelle

1) Toitures

- Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction et leur pente doit être comprise entre 30 et 50 %.

- Les toitures à un pan sont autorisées pour les volumes annexes à condition qu'ils soient accolés à une construction de taille plus importante.

- Les toitures terrasses sont interdites sauf éventuellement comme élément restreint de liaison.

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.
- En cas de restauration, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.
- Sont seules autorisées les fenêtres de toit intégrées à la pente de la toiture.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

2) Débords

- Les toitures doivent avoir un débord en façade d'au moins 0,50 mètre mesuré horizontalement depuis le nu extérieur du mur, sauf en limite de propriété et de 0,30 mètre mesuré depuis le pignon.
- Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3) Types de couvertures

- Les matériaux de couvertures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.
- Les dessins géométriques sont interdits. Les couleurs nuancées doivent être préférées pour éviter une uniformité excessive d'aspect.
- Les couvertures doivent être de teintes comparables à celles des toitures anciennes.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'une superficie inférieure à 15m² et dans le cas de vérandas et de toits amovibles de piscine.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

En cas de réhabilitation, d'aménagement ou d'extension mesurée d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessus, il peut être dérogé à celles-ci à condition que la typologie d'implantation, de forme et de matériaux du bâtiment existant soit respectée.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR DES BÂTIMENTS UTILISANT DES TECHNIQUES RELEVANT DE LA BIOCLIMATIQUE

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les

respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

1) Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

- Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

2) Conservation des haies et des ripisylves

Les haies, boisement de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7°du Code de l'urbanisme) doivent être conservées dans leur plus grande partie.

Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE N 15- OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N 16- OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé.

ANNEXE – CHARTE CHROMATIQUE - VAL DE SAONE ENTITE 4**SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE BRESSE REVERMONT****ATELIER F & M CLER 1997****SYSTEME NATURAL DES COULEURS NCS**

COUVERTURES	
<i>Notation NCS exact</i>	<i>Notation NCS le plus proche</i>
S 3040 – Y70R	
3612 – Y34R	S 4010 – Y30R
S 6010 - Y50R	
S 6020 – Y60R	
S 3020 – Y10R	
S 4020 – Y30R	
S 5010 – Y30R	
S 6020 – Y	
MURS	
<i>Notation NCS exact</i>	<i>Notation NCS le plus proche</i>
1409 – Y36R	S 1010 – Y40R
1918 – Y20R	S 2020 – Y10R
S 2020 – Y10R	
S 3020 – Y10R	
1215 – Y43R	S 1020 – Y40R
S 2010 – Y40R	
1818 – Y36R	S 2020 – Y30R
2412 – Y30R	S 2010 – Y40R
S 0530 – Y60R	
S 2030 – Y60R	
S 2040 – Y60R	
1826 – Y44R	S 2030 – Y40R
S 3005 – G80Y	
S 3020 – G30Y	
S 5020 – G30Y	
S 6005 – Y20R	
BARDAGES	
<i>Notation NCS exact</i>	<i>Notation NCS le plus proche</i>
S 3040 – Y60R	
S 4030 – Y90R	
S 5010 – R30B	

S 4020 – R80B	
MENUISERIES	
<i>Notation NCS exact</i>	<i>Notation NCS le plus proche</i>
S 1050 – G20Y	
S 3040 – G20Y	
S 4050 – G10Y	
6608 – G08Y	S 7010 – G10Y
2124 – G05Y	S 2030 – G
S 1050 - G	
S 3040 – G	
5511 – G06Y	S 6010 – G10Y
2509 – B15G	S 2010 – B10G
4114 – R96B	S 4010 – R90B
1718 – R80B	S 1020 – R80B
S 6010 – R50B	
S 2030 – R90B	
S 3040 – R90B	
S 5020 – R50B	
S 4030 – R	
S 2030 – Y30R	
S 2050 – Y60R	
S 2060 – Y90R	
S 3050 – Y90R	